

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de M. Yann Jeffrey Moux enregistrée à la date du 18 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— M. Yann Jeffrey Moux, identifié n° 22/003/037-Raiatea, est agréé en qualité de préparateur, pour une durée de dix années.

Art. 2.— L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidées à sa délivrance conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2022.  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 13699 MAF du 6 décembre 2022 portant agrément de M. Ariihau Jean Larsos en qualité de préparateur de vanille**

NOR : EVT22514164AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de M. Ariihau Jean Larsos enregistrée à la date du 28 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— M. Ariihau Jean Larsos, identifié n° 22/002/032, est agréé en qualité de préparateur, pour une durée de dix années.

Art. 2.— L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidées à sa délivrance conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2022.  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 13700 MAF du 6 décembre 2022 portant agrément de M. Arnaud Teikimenavaoa Emery en qualité de préparateur de vanille**

NOR : EVT22514168AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu la demande d'agrément de M. Arnaud Teikimenavaoa Emery enregistrée à la date du 28 novembre 2022,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnaud Teikimenavaoa Emery, identifié n° 22/002/025, est agréé en qualité de préparateur, pour une durée de dix années.

Art. 2.— L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidées à sa délivrance conformément à l'article LP. 35 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2022.  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 13701 MAF du 6 décembre 2022 portant agrément de M. Rehia Georges Raihei Davio en qualité d'exportateur de vanille**

NOR : EVT22514187AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la demande d'agrément de M. Rehia Georges Raihei Davio enregistrée à la date du 10 novembre 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu le relevé de conclusions n°{@Relevé de conclusion@} du,

Arrête :

Article 1er.— M. Rehia Georges Raihei Davio, exerçant sous le nom commercial "EURL Les potions de Rai", identifié n° TE00867, est agréé en qualité d'exportateur de vanille, pour une durée de dix années.

Art. 2.— L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.

S'il est régulièrement constaté que ces conditions ne sont plus respectées, l'agrément pourra être retiré.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2022.  
Tearii Te Moana ALPHA.

**ARRETE n° 13702 MAF du 6 décembre 2022 portant agrément de M. Arnaud Teikimenavaoa Emery en qualité d'exportateur de vanille**

NOR : EVT22514188AM-1

Le ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la demande d'agrément de M. Arnaud Teikimenavaoa Emery enregistrée à la date du 28 novembre 2022 ;

Vu la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 relative à l'organisation de la filière vanille ;

Vu le relevé de conclusions n°{@Relevé de conclusion@} du,

Arrête :

Article 1er.— M. Arnaud Teikimenavaoa Emery, exerçant sous le nom commercial "Vanira Enana", identifié n° TC26479, est agréé en qualité d'exportateur de vanille, pour une durée de dix années.

Art. 2.— L'agrément ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance conformément à l'article LP. 37 de la loi du pays n° 2021-26 du 30 avril 2021 susvisée.